

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 18 / 2026 pénal  
du 15.01.2026  
Not. 27581/21/CD  
Numéro CAS-2025-00110 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

**PERSONNE1.**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

**prévenu,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 mai 2025 sous le numéro 222/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 19 juin 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 juillet 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Bob PIRON.

## **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (ci-après « *la loi du 19 février 1973* »), dont notamment l'infraction à l'article 10 de ladite loi, pour avoir participé à l'activité principale d'une organisation, à une peine d'emprisonnement et d'amende.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

## **Sur l'unique moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie pour manque de base légale suite à l'absence, sinon l'insuffisance de motifs*

*en ce que*

*la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision en retenant erronément à charge du prévenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi du 19 février 1973, en ne motivant pas, sinon de manière contradictoire, sinon de manière insuffisante les éléments constitutifs de cette circonstance aggravante et plus précisément le concept d'association ou d'organisation criminelle,*

*alors que pour retenir à charge du prévenu la circonstance de l'article 10 de la loi du 19 février 1973, la juridiction devait établir à charge du prévenu sa participation consciente et voulue à une association ou organisation criminelle composée de plusieurs personnes. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen, pour défaut de base légale, en n'ayant pas motivé, sinon motivé de manière contradictoire, sinon de manière insuffisante les éléments constitutifs de la circonstance aggravante, prévue à l'article 10 de la loi du 19 février 1973, de participation à une association de malfaiteurs ou d'organisation criminelle.

En rappelant d'abord les critères applicables en matière d'association de malfaiteurs, comme suit

*« S'agissant de la circonstance aggravante relative à la commission des faits dans le cadre de la participation à une association de malfaiteurs, la Cour relève qu'une telle association ou une entente au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 suppose l'existence d'un groupement de personnes structuré autour d'une organisation préétablie, doté d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise en exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille*

*organisation peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, une distribution préalable des rôles, la répartition anticipative des gains ou du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Si aucun de ces critères ne peut être considéré comme essentiel, il est cependant admis que même en l'absence d'une hiérarchie, il faut qu'existe pour le moins une distribution préalable des rôles et une distribution anticipative du produit des infractions, que l'association ait donc une existence réelle et que ses différents membres, rattachés entre eux par des liens non équivoques, forment un corps capable de fonctionner au moment propice. A cet égard il importe peu que celui qui participe à une telle organisation connaisse l'ensemble de cette activité délictueuse, de sa structure ou de ses membres, le cloisonnement pour des raisons évidentes de prudence entre les différents membres étant même l'une des caractéristiques de ces associations, mais il suffit que le prévenu consente à aider volontairement et à participer à l'activité du groupement dont il connaît le caractère délictueux. L'exigence qu'un nombre minimal de trois personnes participe à l'activité d'une association n'exclut d'ailleurs pas qu'une seule soit poursuivie isolément du chef d'association de malfaiteurs et il n'est pas non plus exigé que l'identité de tous ses membres soit connue à partir du moment que leur existence est certaine (cf. Cour 6 juillet 2004 n°241/04 V).*

*Malgré la terminologie adoptée, l'association n'est pas nécessairement un groupement fortement structuré, hiérarchisé et composé de nombreuses personnes, ni constitué pour commettre un nombre important d'infractions. Tombe ainsi sous cette qualification le fait de préparer les infractions, de recruter deux ou trois personnes pour commettre les infractions et de fournir des instructions ainsi que des renseignements aux personnes recrutées (Cour de Cassation chambre criminelle, 30 avril 1996, Bull.no 176).*

*Et finalement il est encore requis qu'il soit démontré la volonté de travailler ensemble et de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné à l'association. Pour établir ce dernier point les cours et tribunaux apprécient souverainement les éléments de fait qui établissent que l'association est organisée. L'établissement d'une hiérarchie, la distribution des rôles à jouer dans l'entreprise, l'assignation des parts de bénéfices, sont les circonstances qui d'ordinaire révèlent l'organisation d'une association capable de fonctionner. »*

et en retenant ensuite

*« Il résulte de l'information judiciaire, des débats à l'audience de première instance, ainsi que des procès-verbaux et rapports versés au dossier, que le prévenu, PERSONNE1.) a participé de manière active, continue et structurée au fonctionnement d'un groupement criminel organisé. Il ressort notamment des éléments du dossier qu'il a instigué, mis en place et dirigé ce trafic d'envergure internationale.*

*Le trafic impliquait l'acquisition de produits stupéfiants auprès de fournisseurs basés aux Pays-Bas, la détention et la préparation de ces substances (sous forme de "boules") sur le territoire néerlandais, ainsi que leur transport en grande quantité vers le Luxembourg, par l'intermédiaire de transporteurs rémunérés qui percevaient une somme forfaitaire de 500 euros par trajet effectué.*

*Une hiérarchie claire se dégage entre le prévenu et les autres membres du groupement, à savoir son amie PERSONNE2.), son fils PERSONNE3.), son fils cadet PERSONNE4.), PERSONNE5.), son ami et premier revendeur PERSONNE6.) et sa compagne de vie PERSONNE7.).*

*Les fonctions y étaient réparties, les bénéfices tirés des ventes étant redistribués sous forme de commissions, de remises gratuites de stupéfiants aux revendeurs ou encore de paiements directs aux transporteurs. Les ventes sur le territoire luxembourgeois obéissaient toujours au même modus operandi bien établi et répété.*

*PERSONNE1.) a en premier lieu organisé l'importation en gros d'héroïne depuis les Pays-Bas vers le Luxembourg. Les premiers transporteurs identifiés dans ce cadre furent PERSONNE2.) et son fils PERSONNE3.). Le prévenu ne procédait pas lui-même à la vente directe sur le territoire luxembourgeois, mais orchestrait[t] la revente par des revendeurs distincts, agissant indépendamment les uns des autres. Il n'en demeure pas moins que le prévenu était le véritable instigateur et bénéficiaire de l'ensemble des ventes réalisées sur le territoire.*

*Dans le cadre de la revente au Luxembourg, le prévenu utilisait successivement trois numéros néerlandais dits << Golden Numbers >>, connus de la clientèle locale, afin de coordonner les livraisons tout en préservant son anonymat. Il recevait directement les commandes des consommateurs via ces lignes, fixait les prix, et indiquait les lieux de rendez-vous. Par la suite, il contactait un revendeur se trouvant à proximité du client pour que celui-ci finalise la transaction sur place, sans que PERSONNE1.) n'ait eu besoin de se déplacer.*

*En cas d'indisponibilité, la communication était assurée par son amie PERSONNE2.) ou sa compagne PERSONNE7.).*

*Les revendeurs ne travaillaient ainsi pas de manière autonome : ils exécutaient les instructions de PERSONNE1.) dont le rôle était central au sein de l'organisation. Il déterminait les prix, planifiait les livraisons sur le territoire des communes au Grand-Duché de Luxembourg, fixait les lieux de remise et gérait les lignes téléphoniques utilisées dans le cadre du trafic.*

*Il ressort ainsi des éléments du dossier que le prévenu n'a certes pas procédé personnellement à la vente de stupéfiants sur le territoire luxembourgeois, mais qu'il a organisé et supervisé un réseau de revente composé d'intermédiaires, lesquels agissaient indépendamment les uns des autres et sans se connaître mutuellement. Il n'en demeure pas moins que c'est bien lui qui se trouvait à l'origine de la mise en place de cette structure de distribution, qu'il dirigeait les opérations de revente, et qu'il percevait directement le produit des transactions ainsi réalisées sur le sol luxembourgeois.*

*L'association disposait également, par l'entremise de PERSONNE2.), d'un local pour le stockage des quantités achetées auprès des << grossistes >> néerlandais (45 kg d'héroïne furent saisis lors d'une perquisition dans cette habitation), la préparation des stupéfiants en la << coupant >> avec un produit d'étirage, le rationnement et l'emballage en boule.*

*Chaque participant au groupement avait une fonction définie : certains étaient chargés de la découpe au Pays-Bas, d'autres du transport vers le Grand-Duché de Luxembourg et les revendeurs résidant au Luxembourg étaient chargés de la remise sur les lieux de livraison désignés.*

*Après leurs arrestations, PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ont été remplacés par son deuxième fils PERSONNE4.) assisté de PERSONNE5.), qui reprenaient le relais pour les transports et les ventes et PERSONNE8.) a pris la relève de son cousin PERSONNE6.), lorsque celui-ci était en vacances au Cap-Vert.*

*Le groupement pouvait donc se régénérer et continuer à << vivre >>.*

*L'activité délictueuse ne procède dès lors nullement d'un concours fortuit ou désorganisé entre individus et, ne constituaient ainsi pas des actions spontanées, nées du hasard de la rencontre de quelques personnes, mais bien des agissements concertés et répétés d'un groupement structuré, organisé, et agissant de manière méthodique. Le but poursuivi par ce groupement était clairement identifié : l'acheminement de l'héroïne et de la cocaïne vers le Grand-Duché de Luxembourg, sa distribution et sa vente sur le territoire national.*

*Il convient encore de relever, bien que PERSONNE1.) n'ait pas affiché un train de vie ostensiblement luxueux, l'enquête a établi qu'il ne disposait d'aucun emploi déclaré durant toute la période infractionnelle, n'était pas à la recherche d'un travail, et assurait le financement de son quotidien, ainsi que celui de sa compagne, exclusivement par les revenus issus du trafic de stupéfiants.*

*Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, des pièces versées au dossier, ainsi que des déclarations faites à l'audience de première instance, la Cour retient que les faits reprochés au prévenu sont établis avec la certitude requise en matière pénale.*

*Le prévenu PERSONNE1.) a participé de manière intentionnelle, soutenue et déterminante à la commission des infractions prévues et punies par la législation sur les stupéfiants. Il a joué un rôle de premier plan au sein d'une organisation structurée, ayant pour finalité l'importation, la détention, la distribution et la vente de produits stupéfiants sur le territoire luxembourgeois.*

*L'intention criminelle du prévenu ne fait aucun doute, dès lors qu'il a conçu, planifié, coordonné et supervisé l'ensemble des opérations liées à ce trafic, tout en prenant des précautions pour préserver son anonymat de nature à limiter les risques de détection.*

*En conclusion des développements qui précèdent, la Cour d'appel suit dès lors les juges de première instance dans leur décision et motivation qu'elle adopte, et retient qu'il est établi que le prévenu participait à une association au sens de l'article 10 de la loi du 19 février 1973, notamment en l'ayant créé, organisé et dirigé en prenant l'ensemble des décisions et que cette association avait pour but de vendre de l'héroïne et de la cocaïne au Luxembourg. »,*

les juges d'appel, en ayant motivé de façon explicite, exhaustive et exempte de contradiction, la participation consciente du demandeur en cassation à une association au sens de l'article 10 de la loi du 19 février 1973, ont caractérisé les éléments constitutifs de la circonstance aggravante prévue à la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 6,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS et du greffier Daniel SCHROEDER.

## **Conclusions du Parquet général**

**dans l'affaire de cassation de**

**PERSONNE1.)**

**en présence du Ministère Public**

**(CAS-2025-00110 du registre)**

---

Par déclaration faite le 19 juin 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation contre l'arrêt portant le numéro 222/25, rendu le 21 mai 2025, par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la déclaration de pourvoi est intervenue dans le délai d'un mois courant à partir du prononcé de la décision attaquée.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

La déclaration du pourvoi en cassation a été suivie d'un mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg le 21 juillet 2025, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), signé par Maître Pierre-Marc KNAFF.

L'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, également applicable en matière de procédure pénale, dispose que « lorsqu'un délai est exprimé en mois (...), le dies ad quem est le jour du dernier mois (...) dont la date correspond à celle du dies a quo (...). ».

Le dies a quo est, en l'espèce, le 19 juin 2025, jour de la déclaration du pourvoi, de sorte que le délai pour déposer le mémoire au greffe où la déclaration a été reçue a expiré le samedi 19 juillet 2025, à minuit.

L'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais dispose ce qui suit :

« Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit ».

En déposant le mémoire le lundi 21 juillet 2025, le demandeur en cassation a respecté le délai prévu par la loi.

Il en suit que le pourvoi est recevable au pénal.

### **Faits et rétroactes**

Par jugement numéro 1675/2024 rendu contradictoirement par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 11 juillet 2024, PERSONNE1.) a été condamné, avec des co-prévenus, du chef d'infractions aux articles 8.1.a, 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il a également été condamné pour avoir participé, en infraction à l'article 10 de cette même loi, à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits «golden numbers» et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière, cette organisation étant composée de lui-même et de ses co-prévenus PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

Par déclaration du 14 août 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Par déclaration du 14 août 2024, entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 août 2024, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal limité au seul prévenu PERSONNE1.) contre ledit jugement.

En instance d'appel, PERSONNE1.) a contesté la réunion, dans son chef, des éléments constitutifs de la circonstance aggravante prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et a sollicité, par réformation du jugement entrepris, son acquittement de ce chef.

Par arrêt numéro 222/25 du 21 mai 2025, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a dit les appels non fondés et a confirmé le jugement entrepris.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

Aux termes de l'unique moyen de cassation, le demandeur en cassation fait grief aux magistrats d'appel d'avoir violé l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, faisant valoir que la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, en ne motivant pas, sinon de manière contradictoire, sinon de manière insuffisante les éléments constitutifs de l'infraction d'association de malfaiteurs ou d'organisation criminelle, en ce que la Cour d'appel aurait omis d'établir aux termes de sa motivation la participation consciente et voulue de PERSONNE1.) à une structure composée de plusieurs personnes.

L'unique moyen de cassation articule ainsi des cas d'ouverture distincts, en reprochant aux juges d'appel la violation de la loi, une absence de motivation et un défaut de base légale.

Le moyen soumis à la Votre Cour constitue un amalgame de considérations de droit non structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises pour constituer un moyen de cassation, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à Votre Cour d'en déterminer le sens et la portée et il est partant irrecevable<sup>1</sup>.

### **En ordre subsidiaire :**

#### *Violation de la loi*

Sous le couvert de la violation de la loi, le moyen fait donc grief à la décision attaquée d'avoir retenu à l'encontre du demandeur en cassation qu'il a commis les infractions aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 avec la circonstance aggravante qu'elles constituent des actes de participation à l'activité d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens de l'article 10 de la loi, sans que les éléments matériels de la circonstance aggravante aient été établis à sa charge.

L'actuel demandeur en cassation critique l'arrêt dont pourvoi en ce qu'il a retenu à sa charge la circonstance aggravante l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 alors que les éléments constitutifs de cette circonstance aggravante n'auraient pas été réunis, dans la mesure où cette dernière suppose l'existence d'un groupement composé de plusieurs personnes et qu'il ressortirait de la motivation de l'arrêt dont pourvoi que le demandeur en cassation aurait agi seul.

Le principe de la souveraineté des juges du fond pour constater les faits, impliquant que Votre Cour ne révisé pas la constatation de la matérialité des faits de la cause retenus par les premiers juges, n'est nuancé que par le contrôle du respect des règles de l'administration de la preuve (c'est-à-dire du contrôle du droit relatif à la constatation des faits)<sup>2</sup>.

La Cour de cassation vérifie en revanche la qualification des actes matériels et moraux qui constituent l'infraction (c'est-à-dire la détermination de l'ensemble des éléments constitutifs)<sup>3</sup>.

Est dès lors sujette à censure par Votre Cour au titre du grief de la violation de la loi, la définition que les juges du fond puissent donner de l'association de malfaiteurs ou de l'organisation criminelle.

La Cour d'appel a rappelé les éléments constitutifs et notamment les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne les conditions d'existence du groupement au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 et a correctement appliqué la loi et les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence et n'a partant pas violé la loi d'incrimination relative à l'association de malfaiteurs.

L'arrêt dont pourvoi a notamment retenu ce qui suit :

*S'agissant de la circonstance aggravante relative à la commission des faits dans le cadre de la participation à une association de malfaiteurs, la Cour relève qu'une telle association ou*

---

<sup>1</sup> En ce sens: Cour de cassation, arrêt n° 135 / 2019 du 31 octobre 2019.

<sup>2</sup> Jacques et Louis Boré, La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n° 105.20 et suivants.

<sup>3</sup> Jacques et Louis Boré, La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n° 106.30 et suivants.

*une entente au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 suppose l'existence d'un groupement de personnes structuré autour d'une organisation préétablie, doté d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise en exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille organisation peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, une distribution préalable des rôles, la répartition anticipative des gains ou du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Si aucun de ces critères ne peut être considéré comme essentiel, il est cependant admis que même en l'absence d'une hiérarchie, il faut qu'existe pour le moins une distribution préalable des rôles et une distribution anticipative du produit des infractions, que l'association ait donc une existence réelle et que ses différents membres, rattachés entre eux par des liens non équivoques, forment un corps capable de fonctionner au moment propice. A cet égard il importe peu que celui qui participe à une telle organisation connaisse l'ensemble de cette activité délictueuse, de sa structure ou de ses membres, le cloisonnement pour des raisons évidentes de prudence entre les différents membres étant même l'une des caractéristiques de ces associations, mais il suffit que le prévenu consente à aider volontairement et à participer à l'activité du groupement dont il connaît le caractère délictueux. L'exigence qu'un nombre minimal de trois personnes participe à l'activité d'une association n'exclut d'ailleurs pas qu'une seule soit poursuivie isolément du chef d'association de malfaiteurs et il n'est pas non plus exigé que l'identité de tous ses membres soit connue à partir du moment que leur existence est certaine (cf. Cour 6 juillet 2004 n°241/04 V).*

*Malgré la terminologie adoptée, l'association n'est pas nécessairement un groupement fortement structuré, hiérarchisé et composé de nombreuses personnes, ni constitué pour commettre un nombre important d'infractions. Tombe ainsi sous cette qualification le fait de préparer les infractions, de recruter deux ou trois personnes pour commettre les infractions et de fournir des instructions ainsi que des renseignements aux personnes recrutées (Cour de Cassation chambre criminelle, 30 avril 1996, Bull.no 176).*

*Et finalement il est encore requis qu'il soit démontré la volonté de travailler ensemble et de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné à l'association. Pour établir ce dernier point les cours et tribunaux apprécient souverainement les éléments de fait qui établissent que l'association est organisée. L'établissement d'une hiérarchie, la distribution des rôles à jouer dans l'entreprise, l'assignation des parts de bénéfices, sont les circonstances qui d'ordinaire révèlent l'organisation d'une association capable de fonctionner.*

La Cour d'appel ayant retenu une définition légale exacte de la structure au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, comme groupement de plusieurs personnes, structuré autour d'une organisation préétablie, le moyen du demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond, sous le couvert d'un moyen tiré de la violation de la loi.

Le moyen ne saurait partant être accueilli.

#### Absence de motifs

L'unique moyen de cassation est encore tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale, en ce que le jugement ne serait pas motivé, respectivement présenterait des motifs contradictoires.

A l'article 89 de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, il convient de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1er juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

L'article 109 de la Constitution, dispose ce qui suit :

*« Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».*

Le demandeur en cassation fait état d'une prétendue contradiction de motifs adoptés par l'arrêt attaqué.

Il est rappelé que selon la formule consacrée par la Cour de Cassation française, *« les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs »*. La raison en est simple : les motifs contradictoires *« se détruisent et s'annihilent réciproquement »*, aucun d'entre eux ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision<sup>4</sup>.

La contradiction de motifs ne vicie la décision entreprise que si elle est réelle et profonde, c'est-à-dire s'il existe entre les deux motifs incriminés une véritable incompatibilité<sup>5</sup>.

Le demandeur en cassation déduit une contradiction de motifs du fait que les magistrats d'appel ont retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 à sa charge, laquelle suppose l'existence d'un groupement composé de plusieurs personnes alors que la motivation de l'arrêt comporterait la démonstration que le demandeur en cassation aurait agi seul.

Les magistrats d'appel ont d'un côté adopté les motifs des premiers juges, au sujet de la réunion des éléments constitutifs de la circonstance aggravante prévue à l'article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 19 février 1973, reproduits aux pages 15 à 22 de l'arrêt attaqué, et ont de l'autre côté fait des développements extensifs au sujet des constatations de fait qui leur ont permis de conclure in fine à la réunion des éléments constitutifs de cette circonstance aggravante, en ce qu'ils ont en outre retenu ce qui suit :

*Il résulte de l'information judiciaire, des débats à l'audience de première instance, ainsi que des procès-verbaux et rapports versés au dossier, que le prévenu, PERSONNE1.) a participé de manière active, continue et structurée au fonctionnement d'un groupement criminel organisé. Il ressort notamment des éléments du dossier qu'il a instigué, mis en place et dirigé ce trafic d'envergue internationale.*

*Le trafic impliquait l'acquisition de produits stupéfiants auprès de fournisseurs basés aux Pays-Bas, la détention et la préparation de ces substances (sous forme de "boules") sur le territoire néerlandais, ainsi que leur transport en grande quantité vers le Luxembourg, par l'intermédiaire de transporteurs rémunérés qui percevaient une somme forfaitaire de 500 euros par trajet effectué.*

*Une hiérarchie claire se dégage entre le prévenu et les autres membres du groupement, à savoir son amie PERSONNE2.), son fils PERSONNE3.), son fils cadet PERSONNE4.),*

---

<sup>4</sup> J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, 5<sup>e</sup> édition, n° 77.81.

<sup>5</sup> Idem, n° 77.92.

*PERSONNE5.), son ami et premier revendeur PERSONNE6.) et sa compagne de vie PERSONNE7.).*

*Les fonctions y étaient réparties, les bénéfices tirés des ventes étant redistribués sous forme de commissions, de remises gratuites de stupéfiants aux revendeurs ou encore de paiements directs aux transporteurs. Les ventes sur le territoire luxembourgeois obéissaient toujours au même modus operandi bien établi et répété.*

*PERSONNE1.) a en premier lieu organisé l'importation en gros d'héroïne depuis les Pays-Bas vers le Luxembourg. Les premiers transporteurs identifiés dans ce cadre furent PERSONNE2.) et son fils PERSONNE3.). Le prévenu ne procédait pas lui-même à la vente directe sur le territoire luxembourgeois, mais orchestrai[t] la revente par des revendeurs distincts, agissant indépendamment les uns des autres. Il n'en demeure pas moins que le prévenu était le véritable instigateur et bénéficiaire de l'ensemble des ventes réalisées sur le territoire.*

*Dans le cadre de la revente au Luxembourg, le prévenu utilisait successivement trois numéros néerlandais dits « Golden Numbers », connus de la clientèle locale, afin de coordonner les livraisons tout en préservant son anonymat. Il recevait directement les commandes des consommateurs via ces lignes, fixait les prix, et indiquait les lieux de rendez-vous. Par la suite, il contactait un revendeur se trouvant à proximité du client pour que celui-ci finalise la transaction sur place, sans que PERSONNE1.) n'ait eu besoin de se déplacer.*

*En cas d'indisponibilité, la communication était assurée par son amie PERSONNE2.) ou sa compagne PERSONNE7.).*

*Les revendeurs ne travaillaient ainsi pas de manière autonome : ils exécutaient les instructions de PERSONNE1.) dont le rôle était central au sein de l'organisation. Il déterminait les prix, planifiait les livraisons sur le territoire des communes au Grand-Duché de Luxembourg, fixait les lieux de remise et gérait les lignes téléphoniques utilisées dans le cadre du trafic.*

*Il ressort ainsi des éléments du dossier que le prévenu n'a certes pas procédé personnellement à la vente de stupéfiants sur le territoire luxembourgeois, mais qu'il a organisé et supervisé un réseau de revente composé d'intermédiaires, lesquels agissaient indépendamment les uns des autres et sans se connaître mutuellement. Il n'en demeure pas moins que c'est bien lui qui se trouvait à l'origine de la mise en place de cette structure de distribution, qu'il dirigeait les opérations de revente, et qu'il percevait directement le produit des transactions ainsi réalisées sur le sol luxembourgeois.*

*L'association disposait également, par l'entremise de PERSONNE2.), d'un local pour le stockage des quantités achetées auprès des « grossistes » néerlandais (45 kg d'héroïne furent saisis lors d'une perquisition dans cette habitation), la préparation des stupéfiants en la « coupant » avec un produit d'étirage, le rationnement et l'emballage en boule.*

*Chaque participant au groupement avait une fonction définie : certains étaient chargés de la découpe au Pays-Bas, d'autres du transport vers le Grand-Duché de Luxembourg et les revendeurs résidant au Luxembourg étaient chargés de la remise sur les lieux de livraison désignés.*

*Après leurs arrestations, PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ont été remplacés par son deuxième fils PERSONNE4.) assisté de PERSONNE5.), qui reprenaient le relais pour les transports et les ventes et PERSONNE8.) a pris la relève de son cousin PERSONNE6.), lorsque celui-ci était en vacances au Cap-Vert.*

*Le groupement pouvait donc se régénérer et continuer à « vivre ».*

*L'activité délictueuse ne procède dès lors nullement d'un concours fortuit ou désorganisé entre individus et, ne constituaient ainsi pas des actions spontanées, nées du hasard de la rencontre de quelques personnes, mais bien des agissements concertés et répétés d'un groupement structuré, organisé, et agissant de manière méthodique. Le but poursuivi par ce groupement était clairement identifié : l'acheminement de l'héroïne et de la cocaïne vers le Grand-Duché de Luxembourg, sa distribution et sa vente sur le territoire national.*

*Il convient encore de relever, bien que PERSONNE1.) n'ait pas affiché un train de vie ostensiblement luxueux, l'enquête a établi qu'il ne disposait d'aucun emploi déclaré durant toute la période infractionnelle, n'était pas à la recherche d'un travail, et assurait le financement de son quotidien, ainsi que celui de sa compagne, exclusivement par les revenus issus du trafic de stupéfiants.*

*Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, des pièces versées au dossier, ainsi que des déclarations faites à l'audience de première instance, la Cour retient que les faits reprochés au prévenu sont établis avec la certitude requise en matière pénale.*

*Le prévenu PERSONNE1.) a participé de manière intentionnelle, soutenue et déterminante à la commission des infractions prévues et punies par la législation sur les stupéfiants. Il a joué un rôle de premier plan au sein d'une organisation structurée, ayant pour finalité l'importation, la détention, la distribution et la vente de produits stupéfiants sur le territoire luxembourgeois.*

*L'intention criminelle du prévenu ne fait aucun doute, dès lors qu'il a conçu, planifié, coordonné et supervisé l'ensemble des opérations liées à ce trafic, tout en prenant des précautions pour préserver son anonymat de nature à limiter les risques de détection.*

*En conclusion des développements qui précèdent, la Cour d'appel suit dès lors les juges de première instance dans leur décision et motivation qu'elle adopte, et retient qu'il est établi que le prévenu participait à une association au sens de l'article 10 de la loi du 19 février 1973, notamment en l'ayant créé, organisé et dirigé en prenant l'ensemble des décisions et que cette association avait pour but de vendre de l'héroïne et de la cocaïne au Luxembourg.*

*L'arrêt dont appel insiste sur le rôle de l'actuel demandeur en cassation dans le groupement, étant donné qu'il était le seul des prévenus qui avait interjeté appel contre le jugement numéro 1675/2024 rendu en date du 11 juillet 2024, en contestant l'existence de toute organisation structurée ou organisation criminelle.*

*Cet état de choses explique une motivation exhaustive au sujet du rôle joué par l'actuel demandeur en cassation au sein du groupement. Il n'en demeure pas moins que la motivation adoptée par les magistrats d'appel retient expressément que le groupement dont faisait partie l'actuel demandeur en cassation était composé de plusieurs autres membres à savoir*

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.)<sup>6</sup>.

Les magistrats d'appel ont ainsi motivé de façon explicite, exhaustive, et exempte de contradiction, la participation consciente et voulue de PERSONNE1.) à une structure composée de plusieurs personnes.

Sous le grief non fondé de contrariété des motifs, respectivement de défaut de motivation, le moyen du demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par la Cour d'appel des faits desquels ils ont déduit la participation consciente et voulue par le prévenu à un groupement composé de plusieurs personnes, au sens de l'article 10 de la loi du 19 février 1973.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

#### *Insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale*

Le demandeur en cassation invoque encore le grief du manque de base légale et reproche aux juges d'appel de ne pas avoir suffisamment motivé leur décision concernant l'existence des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, en violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale.

Le défaut de base légale, qui constitue un vice de fond, se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la règle de droit<sup>7</sup>.

En ce qu'il est tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, auquel il convient de substituer l'article 109 de la Constitution, et de l'article 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motivation qui est un vice de forme. Ces dispositions textuelles sont étrangères au grief invoqué, de sorte que le moyen est irrecevable sous ce rapport.

Aux termes de leur motivation, les magistrats d'appel ont explicitement retenu les éléments factuels du dossier répressif qui ont dégagé des charges suffisantes à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation pour conclure dans son chef à une participation à groupement de plusieurs personnes au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, notamment en l'ayant créé, organisé et dirigé et en prenant l'ensemble des décisions et en précisant que ce groupement, composé de plusieurs personnes, avait pour but de vendre de l'héroïne et de la cocaïne au Luxembourg.

Les juges d'appel ont ainsi, par une motivation exempte d'insuffisance, procédé aux constatations de fait nécessaires pour caractériser les éléments constitutifs de la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 retenue dans le chef du demandeur en cassation.

Sous le couvert du grief tiré de l'insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en discussion la libre appréciation, par les juges du fond, des faits desquels ils ont déduit la participation consciente et voulue par le prévenu à un groupement au sens de l'article 10 de la loi du 19 février 1973.

---

<sup>6</sup> Page 21 , paragraphe 6 de l'arrêt dont pourvoi.

<sup>7</sup>J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, 5e édition, n° 84.05.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,  
L'avocat général,  
Bob PIRON